



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2024-027

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2024

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2024-01-29-00001 - AP N°2024-029-001 du 29/01/2024 modifiant l'AP N°2023-235-001 du 23/08/2023 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques organisées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024. (2 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2024-01-29-00003 - AP N°2024-029-007 du 29/01/2024 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 pour la réalisation de travaux de champs captants dans les Alpes-de-Haute-Provence. (3 pages)

Page 6

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-01-29-00001

AP N°2024-029-001 du 29/01/2024 modifiant l'AP N°2023-235-001 du 23/08/2023 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques organisées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024.



Digne-les-Bains, le **29 JAN. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-029 001

Modifiant l'arrêté n° 2023-235 001 du 23 août 2023 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques organisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code électoral et notamment ses articles R. 40 et R. 40-1 ;

VU l'instruction ministérielle NORINTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la circulaire ministérielle NORINTA2000661J du 16 janvier 2021 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-235 001 du 23 août 2023 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques organisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024 ;

VU le courriel de la mairie de Manosque en date du 24 janvier 2024 demandant le déplacement du bureau de vote n° 17 ;

CONSIDÉRANT que le bureau de vote n° 17 de la commune de Manosque est habituellement situé dans la salle polyvalente de l'école maternelle du groupe scolaire des Plantiers ; que des travaux de rénovation de l'école maternelle doivent débuter aux vacances de printemps et ne seront pas achevés le 9 juin 2024 ; que, par suite, il convient de déplacer provisoirement le bureau de vote n° 17 de la salle polyvalente de l'école maternelle du groupe scolaire des Plantiers à la salle polyvalente de l'école élémentaire du même groupe scolaire ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2023-235 001 du 23 août 2023 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques organisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024 est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune	Numéro du bureau de vote	Siège du bureau et délimitation de son périmètre	Bureau centralisateur de commune et/ou de canton
Manosque	017	École élémentaire des Plantiers - salle polyvalente : intérieur du périmètre formé par la limite de la commune, du canton et par l'axe des voies suivantes : avenue des Savels (côté impair), rue des plantiers (côté impair), avenue Georges Pompidou (côté impair), avenue Frédéric Mistral (côté impair) jusqu'au Rond-point bucolique, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny (côté pair) jusqu'à la place Damasse Arbaud, avenue de la Libération (côté pair), ligne de chemin de fer, Ravin des Drouilles limite section cadastrales AX jusqu'au chemin de Robert (côté impair), ligne de chemin de fer, chemin de Pimoutier (côté impair), D4096 dite route de Marseille (côté pair, limite cantonale	

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2023-235 001 du 23 août 2023 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques organisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024 et son annexe sont inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13002 Marseille Cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécurrs citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Secrétaire générale par intérim de la préfecture et le Maire de Manosque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la Secrétaire générale



Chloé DEMEULENAERE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-01-29-00003

AP N°2024-029-007 du 29/01/2024 portant
réglementation temporaire de la circulation sur
l'autoroute A51 pour la réalisation de travaux de
champs captants dans les
Alpes-de-Haute-Provence.



Digne-les-Bains, 29 janvier 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-029-007

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 pour la réalisation de travaux de champs captants dans les Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le code de la route et notamment les articles R411-8 et 9 et R412-7 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes et le décret n°56-1425 du 27 décembre 1956 pris pour son application ;
- VU** le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société de l'Autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) en vue de la concession de la construction, l'entretien et l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'arrêté n° 2010-645 du 1er avril 2010 autorisant à titre permanent l'ouverture de chantier d'entretien courant ou de réparation sur l'autoroute A51 dans la traversée des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 portant délégation de signature à madame Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-312-010 du 8 novembre 2023 portant subdélégation de signature à madame Laurence SEDNEFF, chargée de mission gestion de crise et communication ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la Signalisation temporaire du 22 octobre 1963, Livre I, 8^{ème} et 9^{ème} partie ;
- VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer relative à la coordination des chantiers du réseau routier national ;
- VU** le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 27 juin 2023 ;
- VU** la demande de la société ESCOTA en date du 12 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités en date du 17 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence en date du 17 janvier 2024;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des travaux de champs captants sur l'autoroute A51, au niveau de l'aire de service Aubignosc Est PR 111.5 et du diffuseur n°21 Aubignosc PR 110.7, dans le sens de circulation Aix-en-Provence vers La Saulce,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes, Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes et des Entreprises, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A51 pendant la durée des travaux devant être réalisés du 1er au 02 février 2024 inclus (semaine 05), avec deux jours de réserve durant les semaines 6 et 7

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : En dérogation à l'arrêté n° 2010-645 du 1er avril 2010 réglementant l'exploitation sous chantier de l'autoroute A51, l'inter-distance entre deux chantiers sera ramenée à zéro kilomètre durant la période de travaux du 1^{er} au 2 février 2024 inclus (semaine 5), de 20h30 à 5h00, avec deux jours de réserve durant les semaines 6 et 7.

Article 2 : L'entrée et la sortie du diffuseur N° 21 Aubignosc au PR 110.7 et de l'aire de service Aubignosc EST au PR 111.5, dans le sens de circulation d'Aix-en-Provence vers La Saulce, seront fermées de 20h30 à 5h00 durant la période de travaux définie à l'article 1.

Article 3 : L'itinéraire de déviation suivant sera mis en place et entretenu par les services d'exploitation de la société ESCOTA :

Les véhicules qui ne pourront prendre l'A51 au diffuseur n°21 Aubignosc PR 110.7 suivront la D4085 direction Sisteron. Au giratoire, ils prendront la D4 jusqu'au diffuseur n°22 Sisteron-centre/vallée du Jabron.

Les véhicules qui ne pourront pas sortir au diffuseur n°21 Aubignosc PR 110.7 sortiront au diffuseur n°20 Peyruis PR 100 et suivront la D4096 puis la N85 pour rejoindre Aubignosc.

Article 4 : Les signalisations correspondant aux prescriptions du présent arrêté seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'Exploitation de la Société ESCOTA, pendant toute la durée des travaux.

Les usagers seront informés par les panneaux messages variables (PMV) de l'autoroute A51 et par la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, adressé à monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de la Transition Écologique;

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille CEDEX 02). Ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique

« Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ; Madame la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ; Monsieur le Maire de la commune d'Aubignosc ; Monsieur le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-de Haute-Provence ; Monsieur le Commandant du peloton autoroutier de Gendarmerie de Peyruis ; Monsieur le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires, et par subdélégation,
La chargée de mission gestion de crise et communication,

Laurence SEDNEFF